

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2023-113-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L
2122-1 ,

Considérant la demande par laquelle M. Alain VINCENT domicilié 2 impasse du
Château sollicite l'autorisation de stationnement d'une benne sur le trottoir devant sa
propriété pour permettre l'évacuation de déchets.

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer une benne sur 2 places de stationnement situées
le long de sa propriété au n°2 impasse du Château pour permettre l'évacuation de
déchets verts, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 ne pourra empiéter sur la chaussée.
La benne devra être rendue visible de jour comme de nuit. Sa stabilité devra être
assurée en toutes circonstances. Elle ne devra pas entraver le libre écoulement des
eaux dans le caniveau

Article 3 – Durée de l'occupation

L'occupation est autorisée le 3 octobre 2023, comme précisé dans la demande.

Article 4 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le
signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter
du stationnement de la benne.

Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de domaine public et en cas de non-conformité de l'utilisation sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune 3 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 27 septembre 2023

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.